



DEMANDE DE RÉDUCTION
DES COTISATIONS SOCIALES
PROVISOIRES PAR LES
INDÉPENDANTS DANS UN
SECTEUR EN CRISE



EXTENSION DES MESURES
DE SOUTIEN SUITE AUX
ATTENTATS TERRORISTES



LA PRIME IMPULSEO
N'EST PLUS UN REVENU
PROFESSIONNEL

DEPUIS 2015



EXONÉRATION DES
RÉGULARISATIONS POUR
LES FUTURS PENSIONNÉS



NOTRE GUICHET
D'ENTREPRISES EUNOMIA



LE SAVIEZ-VOUS ?

L'ENTRAIDE
www.entraidegroupe.be

**Caisse d'assurances sociales
pour travailleurs indépendants**
TEL. 02/743.05.10/FAX. 02/743.04.79
clasti@entraidegroupe.be

Eunomia, guichet d'entreprises
TEL. 02/743.04.82/FAX. 02/743.02.25
eunomia@entraidegroupe.be

Fonds Social, section mutualiste
TEL. 02/743.05.40/FAX. 02/743.02.25
sect.mutual@entraidegroupe.be

**F.I.T.I. – Fédération Interprofessionnelle
pour Travailleurs Indépendants**
TEL. 02/743.05.30/FAX. 02/743.05.25
fiti@entraidegroupe.be

DEMANDE DE RÉDUCTION DES COTISATIONS SOCIALES PROVISOIRES PAR LES INDÉPENDANTS DANS UN SECTEUR EN CRISE

Suite aux décisions antérieures du SPF Sécurité Sociale, les secteurs suivants sont reconnus comme des "secteurs en crise" :

- Le secteur agricole et l'horticulture, à cause de l'embargo russe
- Les secteurs de l'horeca et du commerce, à cause du niveau 4 d'alerte terroriste

Le travailleur indépendant qui est actif dans un des secteurs reconnus en crise peut introduire une demande de réduction de ses cotisations sociales réclamées à titre provisoire, sur base de 2 éléments objectifs.

Les travailleurs indépendants actifs dans un des secteurs mentionnés ci-dessus, sont dispensés d'apporter certaines preuves. Ils ne doivent pas démontrer que leur secteur est en crise lorsque celle-ci est reconnue. Néanmoins, ils doivent encore démontrer que leurs revenus en tant que travailleur indépendant sont en baisse.

Cette exemption reste en vigueur aussi longtemps que ces secteurs sont reconnus comme des "secteurs en crise".

EXTENSION DES MESURES DE SOUTIEN SUITE AUX ATTENTATS TERRORISTES

Suite aux attentats terroristes de Bruxelles et Zaventem le 22 mars 2016, les mesures prises le 26 novembre 2015 à cause du niveau 4 d'alerte terroriste, sont étendues.

Les mesures s'appliquent à tout indépendant à titre principal et à tout conjoint aidant qui éprouve des difficultés suite aux attentats terroristes, dont l'entreprise appartient aux secteurs de l'horeca ou du commerce et dont le siège d'exploitation se trouve dans une des 19 communes de Bruxelles-Capitale ou à Zaventem.

Les mesures valent pour la cotisation provisoire des premier et deuxième trimestres de 2016 (mais pas pour les régularisations des trimestres antérieurs)

Que-est-ce que ces mesures signifient ?

- Un report de paiement de la cotisation relative au premier trimestre 2016 jusqu'au 31 mars 2017 au lieu du 31 mars 2016
- Un report de paiement de la cotisation relative au deuxième trimestre 2016 jusqu'au 30 juin 2017 au lieu du 30 juin 2016

Ces mesures ne concernent pas les cotisations déjà payées.

Que devez-vous faire pour solliciter ces mesures ?

- Vous devez nous envoyer une demande écrite avant le 31 mai 2016. Aucun formulaire-type n'est prévu, mais la demande devra préciser au minimum les renseignements suivants:
 - Nom, prénom et domicile de l'intéressé ;
 - Nom et siège de l'exploitation ;
 - Numéro d'entreprise.

Cette demande n'a aucune conséquence sur les droits de sécurité sociale et donc aucun effet négatif sur le droit aux prestations, à condition que l'indépendant paie la cotisation avant la date d'échéance prolongée mentionnée ci-dessus.

En plus du report de paiement comme expliqué ci-dessus, une demande de réduction des cotisations provisoires et une demande de dispense des cotisations peut être introduite.

LA PRIME IMPULSEO N'EST PLUS UN REVENU PROFESSIONNEL À PARTIR DE 2015

Un des objectifs d'IMPULSEO est d'encourager l'installation de généralistes dans des zones où la densité de généralistes est moindre ou risque de le devenir.

À partir de 2015 cette prime n'est plus considérée comme revenu professionnel et par conséquent, elle ne sera plus prise en compte pour le calcul des cotisations sociales.

EXONÉRATION DES RÉGULARISATIONS POUR LES FUTURS PENSIONNÉS

Si vous décidez de continuer à exercer une activité autorisée après votre pension, vous restez assujéti au statut des travailleurs indépendants et les cotisations resteront donc dues, mais seront calculées à un taux réduit. Vous continuerez à recevoir des régularisations pour vos cotisations provisoires après votre pension.

Cependant, si vous décidez d'arrêter votre activité au moment de votre pension, vous pouvez encore recevoir des régularisations. Sous certaines conditions, les futurs pensionnés peuvent demander une exonération de ces régularisations.

COMMENT RENONCER AUX RÉGULARISATIONS EN TANT QUE FUTURS PENSIONNÉS ?

- La demande d'exonération doit se faire au plus tard à la date de prise de la pension.
- Chaque activité indépendante cesse au plus tard à la date de la pension
- La renonciation s'applique à l'année dans laquelle vous prenez votre pension, et aux trois années civiles précédant votre pension
- La renonciation se réfère uniquement aux cotisations qui ne sont pas encore régularisées à la date de la prise de pension
- Aucune cotisation provisoire réduite n'a été payée pour les années en question

NOTRE GUICHET D'ENTREPRISES INDÉPENDANT EUNOMIA

TOUTES LES FORMALITÉS EN UN SEUL ENDROIT

Les entrepreneurs indépendants ne doivent plus se rendre dans les différentes administrations au moment de débiter leurs activités ni pour les modifications qu'ils auraient à faire par la suite. Tout peut être réglé simultanément en un seul endroit, auprès du guichet d'entreprises Eunomia.

Inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, numéro d'entreprise, immatriculation à la TVA, autorisations, cartes d'ambulants, dépôts au Tribunal de Commerce: vous pouvez confier toutes vos obligations administratives à Eunomia. Nous vous garantissons un service rapide et de qualité. Pour plus d'informations : eunomia@entraidegroupe.be – TEL 02/743 04 82



Les travailleurs indépendants qui ne pouvaient pas faire travailler leur personnel à cause des attentats terroristes peuvent invoquer le chômage temporaire pour cause de force majeure.

Le chômage temporaire concerne les travailleurs sous contrat de travail dont les prestations professionnelles sont temporairement réduites ou suspendues.

Une des raisons d'un chômage temporaire peut être due à un cas de force majeure, qui peut être invoqué si l'exécution du contrat de travail est impossible en raison de circonstances hors de la volonté de l'employeur et du travailleur. Les attentats terroristes du 22/03/2016 à l'aéroport national et dans le métro de Bruxelles sont reconnus comme cas de force majeure.

Pour plus d'informations sur la procédure de demande vous pouvez consulter le site web de l'ONEM(www.onem.be).